

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-015858-129

DATE : Le 17 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN LEMELIN, j.c.s.

STÉPHANE POULIN

et

DAVID LACOURSIÈRE

Demandeurs

c.

DENIS CARON

Défendeur

JUGEMENT

[1] Denis Caron est poursuivi par les demandeurs en dommages et intérêts et injonction permanente.

[2] Les demandeurs sont des avocats inscrits au Tableau de l'Ordre qui poursuivent le défendeur parce qu'ils estiment la conduite et les propos du défendeur ont eu pour effet de porter atteinte à leur réputation, ainsi qu'à leur droit à l'honneur et à la vie privée.

[3] Ils réclament des dommages pécuniaires et punitifs pour atteinte illicite à un droit garanti par la *Charte des droits et libertés*.

[4] Par son avis de dénonciation, le défendeur demande la radiation de plusieurs allégations de la requête introductive et cherche aussi à obtenir des précisions et le rejet de certaines conclusions.

[5] Les demandeurs relatent en détail les faits et gestes posés par le défendeur et sa conjointe qui ont pour effet de détériorer grandement la relation entre les parties au point de créer une situation extrêmement tendue entre les parties.

[6] Il faut savoir que le demandeur Poulin et le défendeur Caron sont tous deux propriétaires de condominiums voisins à Beaupré auquel ils ont accès par la même porte.

[7] C'est cette situation qui a été l'étincelle qui depuis 2007, a dégénéré en un conflit ouvert entre les deux personnes.

[8] Trois poursuites du défendeur Caron contre le syndicat de la copropriété de Beaupré et des copropriétaires, dont le demandeur Poulin, Demande reconventionnelle formulée par les défendeurs qui étaient représentés dans ce débat par le demandeur David Lacoursière.

[9] Le déroulement de ces poursuites est relaté en détail dans la requête introductive d'instance où il est indiqué que ces recours ont culminé en un jugement prononcé le 18 mai 2012 par l'Honorable Martin Dallaire, de la Cour supérieure, qui a rejeté, au moins pour partie, les prétentions du défendeur Caron.

[10] Ce jugement a été porté en appel et l'appel rejeté par la Cour d'appel sur requête en rejet d'appel.

[11] Par son avis de dénonciation, le défendeur Caron demande au Tribunal de radier les allégations contenues aux paragraphes 10 à 19, 21, 22 et 23 de la requête introductive d'instance.

[12] Il estime en effet que le récit de tous les faits qui ont précédé le jugement prononcé par le juge Dallaire n'est pas pertinent au débat mû entre les parties, mais au contraire, risque d'amener les parties à devoir refaire, pratiquement, le procès entendu par le juge Dallaire.

[13] Pour le défendeur Caron, il s'agit là d'une situation tout à fait inacceptable, notamment parce que le jugement du juge Dallaire a acquis l'autorité de la chose jugée.

[14] Le défendeur Caron plaide que le seul but poursuivi par les demandeurs pour relater tous ces faits est de teinter le litige engagé par la procédure introductive d'instance dans le présent dossier.

[15] Pour leur part, les demandeurs reconnaissent que le jugement Dallaire a acquis l'autorité de la chose jugée et assurent qu'ils n'ont absolument pas l'intention de refaire le procès.

[16] Ils estiment, non seulement utile, mais nécessaire de reprendre le récit des étapes judiciaires du conflit entre les parties de manière à ce que le juge du fond comprenne la gravité, la portée et la profondeur de ce conflit.

[17] Étant fondé sur un reproche d'atteinte à la réputation, au droit, à l'honneur et à la vie privée des demandeurs, le Tribunal estime qu'il doit faire preuve de prudence avant de radier un si grand nombre d'allégations contenues à la requête introductive d'instance.

[18] Si la radiation sollicitée était accueillie, la décision du Tribunal aurait pour effet d'anéantir en grandes parties les allégations par lesquelles les demandeurs ont choisi d'encadrer leur recours.

[19] Il y a peut-être effectivement, comme le plaide le défendeur Caron, un risque de tenter de faire référence aux faits qui ont précédé le jugement Dallaire, et ce, même si les demandeurs assurent qu'ils n'ont pas l'intention d'en apporter la preuve en détail.

[20] Mais par prudence, le Tribunal préfère que le juge du fond arbitre ces questions selon la règle de droit, notamment celle voulant que le jugement Dallaire ait acquis l'autorité de la chose jugée.

[21] À son avis de dénonciation, le défendeur Caron demande aussi que les demandeurs précisent certaines allégations vagues et ambiguës de la requête introductive d'instance.

[22] Les paragraphes 4 et 5 de l'avis de dénonciation réfèrent à des courriels et des lettres que les demandeurs estiment diffamatoires sans cependant préciser en quoi elles le sont.

[23] Les demandeurs estiment que la simple lecture de ces documents permet de déterminer en quoi ils sont diffamatoires. Ils estiment aussi qu'il est inapproprié et injuste de les forcer à reproduire dans leur procédure introductive d'instance tous ces propos qu'ils jugent diffamants.

[24] Le Tribunal est d'avis que les demandeurs doivent faire un effort et leur ordonne de surligner en feutre les passages de tous les documents produits sous P-10, qu'ils estiment diffamatoires.

[25] Au paragraphe 23 de la requête introductive, les demandeurs écrivent:

Il est évident à la lecture des procédures, de la décision du juge Dallaire, des procédures d'appel et des correspondances qui s'en sont suivi, que le défendeur

à [sic] un comportement quérulent et a la ferme intention de nuire notamment au demandeur Poulin notamment en véhiculant des propos faux et mensongers;

[26] Par son avis de dénonciation, le défendeur demande que le Tribunal ordonne aux demandeurs d'indiquer les propos faux et mensongers qui auraient été contenus aux procédures et correspondances qui ont pour effet de leur nuire.

[27] Le Tribunal est d'avis que pour assurer au défendeur une défense pleine et entière, les demandeurs devront préciser les propos faux et mensongers auxquels ils font référence au paragraphe 23 de leur requête introductive.

[28] Au paragraphe 24 de l'avis de dénonciation, le défendeur Caron demande que le Tribunal ordonne aux demandeurs de préciser quels sont les propos diffamatoires qui sont contenus à un article "blogue" (pièce P-12), qui se retrouve sur le site internet du Journal de Québec depuis le 22 janvier 2011.

[29] Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'ordonner aux demandeurs de surligner sur ce document les passages qu'ils estiment être diffamatoires.

[30] La demande formulée au paragraphe 8 de l'avis de dénonciation est rejetée puisque le défendeur Caron veut savoir comment les demandeurs avaient pris connaissance de l'article P-12, ce qui n'est pas pertinent à ce moment-ci et fera peut-être l'objet d'une preuve devant le Tribunal.

[31] La demande contenue au paragraphe 9 de l'avis de dénonciation est accueillie. Le Tribunal ordonne aux demandeurs d'indiquer en les surlignant quels sont les propos faux, malicieux, gratuits et sans fondements contenus à cet article.

[32] La demande contenue au paragraphe 10 de l'avis de dénonciation qui réfère au paragraphe 29 de la requête introductive d'instance est rejetée, puisque'il s'agit de références à des plaintes déposées au Syndic du Barreau du Québec et que ce sujet est réputé confidentiel.

[33] Les demandes contenues à l'article 11 de l'avis de dénonciation qui réfère aux paragraphes 32 et 33 de la requête introductive d'instance sont rejetées pour le même motif, puisqu'elles concernent les plaintes au Syndic du Barreau.

[34] La demande contenue au paragraphe 12 de l'avis de dénonciation est également rejetée puisqu'elle concerne encore les plaintes au Barreau.

[35] La demande formulée au paragraphe 13 de l'avis de dénonciation qui concerne le paragraphe 41 de la requête est accueillie et le demandeur Poulin devra fournir les précisions demandées par le défendeur.

[36] Il est utile ici de préciser que les pièces suivantes ont été produites sous scellé à la demande des demandeurs: P-12, P-13, P-14, P-15, P-16, P-17, P-18, P-19 et P-20.

[37] Enfin, les demandes de radier deux conclusions de la requête introductive d'instance sont rejetées comme le soussigné l'a indiqué séance tenante.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

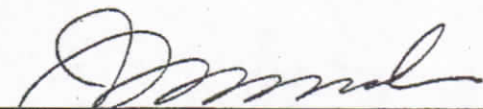
[38] **ORDONNE** aux demandeurs:

- De surligner en feutre les passages de tous les documents produits sous p-10, qu'ils estiment diffamatoires;
- De préciser les propos faux et mensongers auxquels ils font référence au paragraphe 23 de la requête introductive d'instance;
- De surligner sur la pièce P-12 les passages qu'ils estiment diffamatoires;
- De surligner sur la pièce P-12, les passages qu'ils estiment faux, malicieux, gratuits et sans fondement;
- D'indiquer (Me Poulin) quand le défendeur a communiqué directement ou indirectement avec lui et les membres de sa famille et de quelles façons le défendeur l'a importuné lui-même et les membres de sa famille;

[39] **REJETTE** les demandes formulées par le défendeur dans son avis de dénunciations aux paragraphes 8, 10 (pour la partie référant aux plaintes déposées au Syndic du Barreau du Québec), 11 et 12;

[40] **REJETTE** les demandes de radier deux des conclusions de la requête introductive d'instance.

[41] **ORDONNE** que les pièces P-12 à P-20 inclusivement soient gardées sous scellé.



JEAN LEMELIN, j.c.s.

M^e Stéphane Poulin
Bédard Poulin (casier 207)
Se représentant lui-même

M^e David Lacoursière
Hickson Noonan (casier 2)
Se représentant lui-même

M^e Steeve Demers

200-17-015858-129

PAGE : 6

Casier 68
Procureur du défendeur

Date d'audience : Le 12 avril 2012